

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 octobre 2009

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2010 - (n° 1976)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 503

présenté par
M. Prél, M. Jardé et M. Leteurtre

ARTICLE 50

À l'alinéa 3, après le mot :

« vieillesse, »,

insérer les mots :

« après avis conforme d'une commission composée et constituée au sein du conseil d'administration de cet organisme, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La commission des pénalités peut être saisie par le praticien. Son avis doit être recueilli et suivi par le directeur de la caisse sinon le risque serait de faire de cette procédure des pénalités, une procédure arbitrale, au cours de laquelle ce dernier serait à la fois juge et partie.